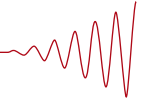




Conditions Générales de Vente



Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de ventes décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société VFI SYSTEM et de son client dans le cadre de la vente de prestations et/ou fournitures.

Toute prestation accomplie par la société VFI SYSTEM implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de VFI SYSTEM. Dans ce cas, le Client indemnise VFI SYSTEM pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre, encours de fabrication, stocks et approvisionnement. En tout état de cause, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

Clause n° 3 : Prix

Les prix des prestations et/ou fournitures vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des éventuels frais de transport applicables au jour de la commande.

La société VFI SYSTEM s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations et fournitures commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Clause n° 4 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société VFI SYSTEM serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations ou fournitures.

Clause n° 5 : Escompte

VFI SYSTEM, conformément à nos conditions générales de vente n'accordera aucun escompte pour paiement anticipé, en vertu de la loi du 31/12/92 (N°92-1442) applicable à dater du 01/07/93.

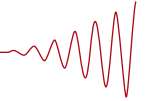
Clause n° 6 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par chèque ;
- soit par virement bancaire ;

Un échéancier des paiements fixé au moment dans l'offre de VFI SYSTEM.

Si un acompte à la commande est spécifié, le règlement de cet acompte déclenchera le T0 de la commande.



Si aucun acompte à la commande n'est spécifié, le T0 sera la date de réception de la commande.

Tous les acomptes feront l'objet d'une facture et seront payable en TTC.

Clause n° 7 : Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit. Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Tout logiciel ou matériel reste notre propriété jusqu'à son paiement intégral (Loi N° 80335 du 12 mai 1980).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Clause n° 8 : Clause résolutoire

Si, dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société VFI SYSTEM.

Clause n° 9 : Livraison

La livraison est effectuée :

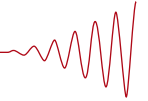
- soit par la remise directe du bien à l'acheteur ;
- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition à l'attention de l'acheteur ;
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Toutefois, VFI SYSTEM s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour respecter les délais annoncés.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport par un tiers, l'acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison.



Clause n° 10 : Responsabilités et assurances

Les deux parties se conformeront aux dispositions du décret n°77-1321 du 19 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Clause n° 11 : Garantie

La garantie technique est une garantie de bon fonctionnement. La garantie de VFI SYSTEM comporte un engagement de correction des pannes et anomalies pendant une durée de 1 an.

Pour le matériel standard intégré dans le système livré, VFI SYSTEM répercute les conditions de garantie des constructeurs. Les coûts de réparation ou de remplacement des matériels non couverts par les garanties seront à la charge de l'acheteur.

Pour le matériel développé par VFI SYSTEM, la garantie s'applique par retour en atelier dont les frais sont à la charge du client.

Clause n° 12 : Clause de réserve de propriété

La société VFI SYSTEM conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société VFI SYSTEM se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Il est à noter que l'acheteur n'étant pas propriétaire du système vendus sous réserve de propriété jusqu'à leur paiement intégral, ne doit pas revendre le système avant paiement intégral sans l'autorisation de VFI SYSTEM.

Clause n° 13 : Propriété industrielle

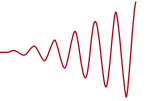
En ce qui concerne le ou les logiciels développés en application d'une commande, tous les droits que la loi n° 85660 du 3 juillet 1985 reconnaît aux auteurs de logiciels, seront conservés par VFI SYSTEM.

En conséquence, les résultats, brevetables ou non, notamment les logiciels et la documentation développés à l'occasion de ce projet, resteront la propriété de VFI SYSTEM.

Toutefois VFI SYSTEM ne pourra utiliser, céder ou communiquer les résultats découlant de commandes passées sans accord écrit et préalable du client.

VFI SYSTEM fournira néanmoins les sources de l'application au client afin d'assurer la pérennité du système ceci ne constituant pas un droit de réutilisation ou de diffusion.

En ce qui concerne le ou les logiciels d'ores et déjà développés et utilisés à l'occasion d'une commande, VFI SYSTEM garantit qu'il possède l'ensemble des droits d'utilisation des dits logiciels, droits totalement conservés par VFI SYSTEM dans le cadre de cette prestation.



Clause n° 14 : Non sollicitation du personnel

Pendant toute la durée du contrat augmentée de 1 an calendaire, les deux parties s'engagent à ne faire directement ou indirectement, sauf accord écrit mutuel, aucune offre d'emploi aux agents de l'autre partie.

Clause n° 15 : Non concurrence

L'acheteur s'interdit, sauf accord préalable de VFI SYSTEM, de divulguer à une société concurrente la teneur des travaux liés à la fourniture objet de la présente proposition.

Clause n° 16 : Cession

Tout ou partie des droits et obligations au titre de ce contrat ne pourra en aucun cas être transféré ou cédé par l'une des parties à un tiers, sauf s'il en est décidé autrement par un commun accord écrit.

Toutefois, ne sera pas considéré comme un tiers toute entité reprenant l'activité de l'une des parties totalement ou partiellement, en autres : en cas d'apport partiel d'actif, de fusion de scission ou autre opération assimilée.

Dans ce cas, la partie concernée informera expressément l'autre, par écrit de la situation.

Sous réserve des clauses restrictives ci-dessus concernant le transfert des droits et obligations, ce contrat liera les successeurs et ayant droit des deux parties.

Clause n° 17 : Publicité

Dans un délai raisonnable avant l'émission de quelque nouvelle, communiqué de presse, article, brochure, publicité, conférence ou autre information que ce soit, concernant le contrat lui-même et/ou les travaux y afférents, VFI SYSTEM obtiendra l'approbation écrite du client concernant le contenu et la date d'une telle divulgation.

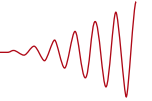
Le client informera VFI SYSTEM de sa décision dans un délai de 5 jours ouvrables à dater de la réception de la demande écrite de VFI SYSTEM.

Clause n° 18 : Secret

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elles auraient accès à l'occasion de l'exécution de la mission.

Toutefois, VFI SYSTEM et le client ne peuvent être tenus pour responsable de la divulgation de renseignements, méthode ou techniques qui sont du domaine public ou dont ils ont déjà eu connaissance, les ayant obtenus régulièrement par d'autres sources.

Clause n° 19 : Force majeure



La responsabilité de la société VFI SYSTEM ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Clause n° 20 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera soumis à l'arbitrage des instances compétentes dont dépend le siège social de VFI SYSTEM.